



**NATIONALE BELGISCHE FEDERATIE  
VAN HET P.R.E. PAARD v.z.w.  
FEDERATION NATIONALE BELGE  
DU CHEVAL DE P.R.E. a.s.b.l.**  
Siège social et secrétariat : rue du prédécipe , 49  
Sociale zetel en secretariaat : 1350 Orp-Jauche  
Tel :0498/95 69 31 Fax :02/296 65 76  
Bank compte bancaire : 459 - 0093231 - 75  
IBAN n°: BE 91 4590 0932 3276 BIC : KREDBEBB

**FEDERATION NATIONALE BELGE DU CHEVAL DE P.R.E.**

## **STATUT**

### Les soussignés:

1. Nom : Vandepapeliere Renaat  
Adresse : Griendijk 3A, 9000 GENT  
Profession : Indépendant
2. Nom : Moya Vinvelas Francisco  
Adresse : Charriau Saint Medart 13, 5500 DINANT  
Profession : Indépendant
3. Nom : Wunderlin Marc  
Adresse : Rue du Prédécipe 49, 1350 MARILLES  
Profession : Fonctionnaire Européen
4. Nom : Prince Maximilien de Croÿ - Roeulx  
Adresse : Château d'Harveng, 7022 HARVENG  
Profession :
5. Nom : de Rooij François  
Adresse : Meierstraat 37, 3640 KINROOI  
Profession : Directeur général de société

Fondateurs, se sont mis d'accord, suivant la loi du 27 juin 1921, de constituer une association sans but lucratif, avec les statuts suivants.

### **TITRE I Dénomination, siège, objet, durée**

#### Dénomination

Art. 1 L'Association sans but lucratif porte le nom "Fédération Nationale Belge du Cheval de P.R.E.".

#### Siège

Art. 2 Le siège social de l'association est établi rue du Prédécipe 49 - 1350 Orp-Jauche, arrondissement judiciaire de Nivelles et peut être transféré à tout autre endroit sur proposition du Conseil d'Administration à l'assemblée générale.

#### Objet

Art. 3 L'association a pour objet la défense, l'encouragement de la race et plus particulièrement de l'élevage du cheval de pure race espagnole en Belgique. Ses principales fonctions sont :

- a) Tenir les livres généalogiques d'origine de la race et délivrer les certificats d'origine via la Cria-Caballar qui tient le livre généalogique.
  - b) Réunir et interpréter les données relatives sur l'identité, la productivité, les performances et les caractéristiques extérieures des reproducteurs, de leurs ascendants, collatéraux et descendants sous l'égide des experts désignés par l'association qui tient le livre Généalogique d'origine de la race et des experts désignés par le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions
  - c) Organiser les contrôles zootechniques nécessaires à la tenue de ce livre.
- Il a aussi pour but de développer n'importe quelle activité ayant un rapport direct ou indirect avec:
1. Le maintien de chevaux de pure race espagnole en Belgique, d'en étendre le nombre et donner plus de connaissance.
  2. La tenue à jour et le classement des données relatives à l'identité, la productivité, les prestations, caractéristiques, objectifs de leurs ancêtres, parentés et descendants de chevaux de race nés et se trouvant sur le territoire belge.
  3. La diffusion d'informations et la prise de toute initiative sans but lucratif en vue de promouvoir l'élevage des chevaux de pure race espagnole.
  4. L'exécution des tâches sous le contrôle du Service d'élevage et du Registre matricule des chevaux et juments de pure race espagnole (Cria-Caballar) du Ministère de la défense espagnol à Madrid.
  5. L'organisation de fêtes, concours, expositions, activités et expertises, nationaux ou internationaux concernant la P.R.E. afin d'en favoriser la promotion.
  6. Déterminer, accorder et distribuer les sommes de prix et les subsides.
  7. L'Association peut détenir ou recevoir, dans les limites prévues à l'article 16 de la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, tous les biens mobiliers et immobiliers qui sont utilisés pour la réalisation de ses objectifs et jouir de droits de propriété et autres.

L'Association peut mandater toute personne physique ou morale ainsi que toute association pour l'accomplissement d'une partie de son objet social, en vertu de mandats écrits approuvés par le Conseil d'Administration.

L'association agira toujours dans le respect des normes établies par les services d'origine de la race P.R.E., en l'occurrence LE FOND D'EXPLOITATION DES SERVICES DE CRIA-CABALLAR Y REMONTA D'ESPAGNE, pour tout ce qui a trait à l'identification, l'inscription, la documentation, la qualification de reproducteur et la publication des livres du Stud-Book.

#### Durée



**NATIONALE BELGISCHE FEDERATIE  
VAN HET P.R.E. PAARD v.z.w.  
FEDERATION NATIONALE BELGE  
DU CHEVAL DE P.R.E. a.s.b.l.**  
Siège social et secrétariat : rue du prédécipe , 49  
Sociale zetel en secretariaat : 1350 Orp-Jauche  
Tel :0498/95 69 31 Fax :02/296 65 76  
Bank compte bancaire : 459 - 0093231 - 75  
IBAN n°: BE 91 4590 0932 3276 BIC : KREDBEBB

Art. 4 L'Association est créée pour une durée illimitée.

## **TITRE II**

### Membres

Art. 5 Le nombre de membres de l'association est illimité. L'Association connaît deux types de membres actifs (ou effectifs) et deux types de membres adhérents.

Les membres actifs ou effectifs se composent de :

- a) Des membres « ELEVEURS », c'est à dire au moins une jument APTA, suivant les normes du règlement d'élevage dont question au titre II du règlement d'ordre intérieur et d'élevage.
- b) Des membres propriétaires d'un cheval de P.R.E. C'est à dire inscrit dans le Stud-book Espagnol ( Cria-Caballar).

Les membres adhérents sont des membres d'honneur, soit des membres sympathisants

Toute personne ayant introduit une demande écrite au Conseil d'Administration et payé sa cotisation, peut devenir membre de l'association. Le Conseil d'Administration ne peut refuser la qualité de membre que sur base de motifs repris dans le règlement d'ordre intérieur.

Par son affiliation le membre se déclare d'accord avec les statuts et règlements de l'association. Les incompatibilités particulières de qualité de membre sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres actifs doivent résider sur le territoire belge.

L'association offrira ses services aussi bien aux membres qu'aux non membres qui s'adressent à elle, et cela sans coût supérieur pour les non membres.

Art. 6 En cas de conflit entre un membre et l'association, le différend sera jugé par un tribunal d'arbitrage, comme prévu aux articles 1676 et suivants du Code Judiciaire.

Chaque partie désigne son arbitre et les deux arbitres en désignent, de commun accord, un troisième qui assumera la présidence du tribunal arbitral. Si les arbitres désignés par les parties ne sont pas d'accord avec la désignation du troisième, la demande en sera faite par la partie la plus diligente au tribunal de première instance de Nivelles, qui désignera un troisième arbitre.

La décision du tribunal arbitral est irrévocable, comme prévu dans l'article 1699 du Code Judiciaire.

### Cotisation et liste des membres

Art. 7 Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe la cotisation annuelle de membre. Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Le Conseil d'administration veillera à déposer chaque année une copie mise à jour de la liste des membres dans le dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'association.

### Démission, exclusion

Art. 8 - § 1. Démission:

Chaque membre peut à tout moment donner sa démission moyennant préavis d'un mois. La démission d'un membre implique l'abandon des cotisations, y compris de la cotisation de l'exercice en cours, sans préjudice du droit de l'association d'exiger le paiement de cette dernière cotisation.

Est considéré comme démissionnaire:

- le membre qui refuse de payer sa cotisation de membre
- le membre qui perd sa qualité de membre actif, sauf s'il exprime la volonté de devenir membre adhérent.

§ 2. Exclusion:

Un membre peut être exclu de l'association ou des organes de décisions à la majorité simple des voix:

- a) suite à des abus ou manquements à l'encontre des statuts et des règlements;
- b) quand son comportement est de nature à nuire aux intérêts et aux objectifs de l'association;

Le code déontologique pour les membres est repris dans le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par le conseil d'administration à la majorité des voix.

L'exclusion d'un membre actif est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.



**NATIONALE BELGISCHE FEDERATIE  
VAN HET P.R.E. PAARD v.z.w.**

**FEDERATION NATIONALE BELGE  
DU CHEVAL DE P.R.E. a.s.b.l.**

**Siège social et secrétariat : rue du prédécepe , 49**

**Sociale zetel en secretariaat : 1350 Orp-Jauche**

**Tel :0498/95 69 31 Fax :02/296 65 76**

**Bank compte bancaire : 459 – 0093231 – 75**

**IBAN n°: BE 91 4590 0932 3276 BIC : KREDBEBB**

Cependant, un membre actif peut être suspendu par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale extraordinaire. Si l'assemblée générale ne se prononce pas sur l'exclusion, l'exclusion est levée et le conseil d'administration ne peut plus à nouveau exclure le membre pour les mêmes faits.

Un membre actif qui a été exclu de l'association peut à nouveau en redevenir membre actif, si la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale en décide ainsi.

L'affiliation se termine de plein droit en cas de décès ou si le membre est placé en état de faillite, d'incapacité, de minorité prolongée ou placé sous tutelle temporaire.

Les membres ayant démissionné, exclus ou suspendus, à l'exception des ayant droits d'une succession n'ont aucun droit vis-à-vis de l'association et ne peuvent recouvrer aucun montant de cotisations déjà versées ou d'autres capitaux, ni exiger aucune prestation sauf ce qui est explicitement déterminé dans ces statuts.

Le membre qui apporte des biens ou valeurs peut éventuellement stipuler que cet apport doit lui être restitué en totalité ou en partie si l'association venait à être dissoute ou mise en liquidation ou en cas d'exclusion ou de démission de ce membre.

### **TITRE III                    Gestion**

#### Composition du Conseil d'administration

Art. 9 L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de minimum cinq membres et de maximum huit membres. Les membres du Conseil d'administration sont désignés - sur présentation du Conseil d'administration - ou révoqués, par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Pour être élu comme administrateur, le candidat doit être membre effectif de l'association.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est d'une durée de quatre ans, est renouvelable pour une durée maximale de quatre ans et est gratuit. [Néanmoins la première durée est de deux ans pour la moitié des membres et il sera tiré qui devra se retirer. ] Le Conseil d'administration se compose de minimum quatre membres qui sont éleveurs selon les normes définies par le Règlement d'élevage.

Le Conseil d'administration nomme en son sein, à la majorité absolue, un Président et un Vice-président. Le Président doit être un membre éleveur. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent appartenir pour plus de soixante pourcents (60%) à un même rôle linguistique. Le Président et le Vice-président appartiendront chacun à un rôle linguistique différent pour la durée de leur mandat. Les membres domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale devront choisir leur appartenance à l'un ou l'autre rôle linguistique.

Le Conseil d'administration nomme de surcroît un secrétaire et un trésorier dont il fixe les compétences. Ni le secrétaire ni le trésorier ne font partie du Conseil d'administration.

#### Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 10 Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration. Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués au Conseil d'administration par l'alinéa précédent. Ces restrictions, de même que la répartition des tâches dont les administrateurs seraient éventuellement convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Le conseil d'administration agit en concertation avec le Stud-book espagnol de chevaux de pure race espagnole et s'engage à respecter ses directives afin d'atteindre l'objectif en ce qui concerne les normes d'élevage et l'émission de documents officiels.

Les actions judiciaires, tant un demandant qu'un défendeur, sont introduites et suivies par le président ou par un administrateur. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du Conseil d'administration, le Président et un administrateur agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil.

Le Conseil peut de plus décider tous les actes de disposition qui ne sont pas explicitement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Aucune action personnelle ne peut être menée par les administrateurs en ce qui concerne les engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution de leurs tâches et aux manquements dans leur administration.

Le conseil d'administration peut nommer des commissions ad hoc afin d'organiser des activités spéciales. Toutes les réunions du conseil d'administration sont préparées par le président en concertation avec le vice-président et le personnel des cadres. Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### La gestion journalière

Art. 11 Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer la gestion journalière de l'Association ainsi que toute autre tâche au président, au vice-président agissant conjointement avec un tiers.

#### Convocation du conseil d'administration

Art. 12 Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par au moins un cinquième du nombre total d'administrateurs. Hormis les urgences, la lettre de convocation avec l'ordre du jour est communiquée au moins huit jours ouvrables à l'avance à tous les membres.

Les réunions sont présidées par le président et en cas d'empêchement ou d'absence, par le vice-président ou par le plus âgé des membres du conseil d'administration.



**NATIONALE BELGISCHE FEDERATIE  
VAN HET P.R.E. PAARD v.z.w.  
FEDERATION NATIONALE BELGE  
DU CHEVAL DE P.R.E. a.s.b.l.**  
Siège social et secrétariat : rue du prédécepe , 49  
Sociale zetel en secretariaat : 1350 Orp-Jauche  
Tel :0498/95 69 31 Fax :02/296 65 76  
Bank compte bancaire : 459 - 0093231 - 75  
IBAN n°: BE 91 4590 0932 3276 BIC : KREDBEBB

Les décisions sont prises à la majorité simple, au moins la moitié des membres devant être présents. En cas de partage de voix, le président possède une voix supplémentaire. Au sujet de personnes, le vote doit se faire en secret.

#### **TITRE IV Assemblée Générale**

##### Composition

Art. 13 Les membres actifs ont chacun une voix à l'assemblée générale, ils peuvent se faire représenter par un autre membre actif au moyen d'une procuration dont le modèle est délivré par l'association. Aucun mandataire ne peut être titulaire de plus de une procuration.

Les décisions de l'assemblée générale lient aussi les membres absents, qui s'abstiennent ou votent contre.

Sont obligatoirement réservés à l'assemblée générale:

- 1° la modification des statuts – en accord avec la Cria Caballar et le Ministère Belge de tutelle qui agréé la FNB-PRE.
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- 9° l'approbation du règlement d'ordre intérieur et du Code électoral, établis par le Conseil d'administration."

##### Convocation de l'Assemblée Générale

Art.14 L'assemblée générale doit au moins se tenir une fois par an, avant la fin avril, pour l'approbation des comptes, du budget et la gestion des administrateurs, la convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration dès que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige, la réunion se tiendra en principe au siège de l'association, ou dans un endroit désigné dans la convocation.

Si un cinquième des membres actifs le demande, les administrateurs sont en outre obligés de convoquer l'assemblée générale avec la communication de l'ordre du jour et ce endéans le mois après le dépôt de la demande auprès du conseil d'administration. Si on ne satisfait pas à cette requête, les demandeurs ont le droit de convoquer eux-mêmes l'assemblée.

Pour être valable, la convocation des membres actifs à l'assemblée générale devra être signalée en publiant la date de la réunion ainsi que l'ordre du jour dans un numéro du bulletin officiel, accompagné d'une lettre personnelle de convocation dont la publication doit se faire au moins dix jours avant la réunion prévue.

Art. 15 La réunion sera présidée par le président du conseil d'administration ou, si celui-ci est absent ou empêché, par le vice-président. Le président faisant fonction désigne un secrétaire et deux assesseurs. Ils forment un bureau chargé de l'organisation et du dépouillement des votes. Les membres sympathisants et les membres d'honneur n'ont pas le droit de voter.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour, ne peuvent pas être traités en réunion. Tout sujet présenté par écrit par au moins un vingtième du total des membres, tel que cela apparaît dans la dernière liste déposée au greffe, doit être mentionné à l'ordre du jour pour autant que ce point ait été porté à la connaissance du conseil d'administration au moins un mois avant la date de cette assemblée générale.

##### Votes

Art. 16 Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à condition que le quorum des présences soit de trente pourcents (30%) au moins. Les votes se font par écrit à moins que tous les membres présents à l'assemblée générale optent pour une autre méthode. Néanmoins, le vote sera secret lorsqu'il s'agit de désigner quelqu'un à des tâches ou à des fonctions ou lorsqu'il s'agit de se prononcer sur des questions concernant une/des personnes.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux-tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Si les deux-tiers des membres ne sont présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Néanmoins, cette seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les décisions relatives aux dites modifications de statuts ne pourront être valablement prises que moyennant la majorité des deux-tiers (2/3) des votes des membres présents ou représentés ainsi la majorité simple des votes des membres présents ou représentés de chaque rôle linguistique.

Toute modification des statuts portant sur l'objet social ou l'un des objectifs de l'association ne pourra être décidée que moyennant quatre/cinquièmes (4/5) de votes des membres présents ou représentés.



**NATIONALE BELGISCHE FEDERATIE  
VAN HET P.R.E. PAARD v.z.w.  
FEDERATION NATIONALE BELGE  
DU CHEVAL DE P.R.E. a.s.b.l.**  
Siège social et secrétariat : rue du prédécepe , 49  
Sociale zetel en secretariaat : 1350 Orp-Jauche  
Tel :0498/95 69 31 Fax :02/296 65 76  
Bank compte bancaire : 459 - 0093231 - 75  
IBAN n°: BE 91 4590 0932 3276 BIC : KREDBEBB

---

#### **TITRE V Comptes et budget**

##### Bilan annuel

Art. 17 Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 17 de la Loi du 2 mai 2002, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels seront déposés par les soins du Conseil d'administration au dossier de l'association tenu greffe du Tribunal de Commerce compétent."

#### **TITRE VI Dissolution - liquidation**

Art. 18 La dissolution de l'association ne peut être décidée par l'assemblée générale que moyennant :

- Un quorum des présences tel que prévu à l'article 16, alinéa 2 des statuts.
- Un quorum des votes de quatre cinquièmes (4/5) conformément au prescrit de l'article 20 de la loi du 2 mai 2002.

L'association ne peut être dissoute du fait du décès ou de la démission des membres pour autant que le nombre des membres ne soit pas inférieur à trois.

L'association peut être dissoute conformément aux dispositions de l'article 16 de ces statuts ou suite à une décision judiciaire.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et décidera de leur compétence et de leur éventuelle rémunération. Le liquidateur réalisera l'actif de l'association conformément à l'article 19 des statuts et ce, après apurement du passif.

##### Affectation des avoirs

Art. 19 En cas de dissolution, après apurement des dettes et après l'approbation préalable du Ministre compétent pour l'Agriculture, les actifs seront cédés à une ou plusieurs associations poursuivant le même objectif.

Les données zootechniques seront transmises au service du ministère compétent endéans les cinq jours ouvrables.

#### **TITRE VII Dispositions générales**

Art. 20 Le procès-verbal du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont conservés dans un registre désigné à cette fin. Ils sont signés par le président de l'association et par le rapporteur.

Les procès-verbaux doivent être traduits en français et en néerlandais, et en allemand si un membre en fait une demande écrite.

Le procès-verbal sera envoyé dans les 60 jours après l'assemblée.

Art. 21 Aucun membre, en ses qualités mentionnées ci-dessus, n'est autorisé à représenter l'association sans autorisation écrite du Conseil d'administration et sans en informer Cria Caballar, de sorte que la race ne peut pas être présentée négativement vers l'extérieur.

Art. 22 Si un éleveur n'est pas membre, il ne peut pas être discriminé en ce qui concerne des fonctions exercées au nom de Cria Caballar et toute correspondance, relative à l'élevage, éditée par Cria Caballar.

Art. 23 Par la présente, les fondateurs déclarent s'être réunis à titre volontaire dans une assemblée générale et avoir pris la décision suivante à l'unanimité. Le nombre initial de membres est fixé à 5.

Les fondateurs vont envoyer, à chaque possesseur d'un P.R.E. en Belgique, les statuts et un appel à une assemblée générale afin de voter un comité de cette association, les candidats doivent être connus par les fondateurs 2 semaines avant l'assemblée générale.

La première assemblée sera présidée par les fondateurs, ensuite, le comité reprendra la présidence, les fondateurs ne seront plus en fonction.